

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

2023/28**DATE DE CONVOCATION**

27 novembre 2023

Nombre de membres :**En exercice : 13****Présent.e.s : 10****Pouvoir.s : 0****Absent.s : 1****Excusés : 2****Votant.e.s : 10**

**Objet : Mandatement au Centre
Départemental de Gestion de Seine-et-
Marne pour la mise en concurrence d'un
marché des risques statutaire**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE D'OTHIS**

L'An deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à
l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane
DIDIER, Vice-Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, BOGRI, DELEAU, TAHAR, SOUNA,
BOULAND, MACQUERON
et Messieurs DOMINGUEZ, ETHORE et KHALFAOUI

Excusé.e.s : Monsieur CORNEILLE, Madame YOT

Absent : Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame AMIDOUNI

Pour : 10**Contre : 0****Abstention : 0**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

- **AUTORISE** le Président du Conseil d'Administration ou toute personne habilitée par lui à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

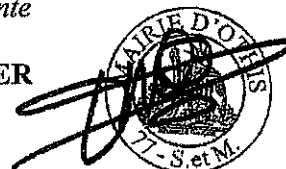
2023/28

- DIT que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :
- - Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- - Régime du contrat : Capitalisation
- - La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ainsi que les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

Pour extrait conforme, Othis le 07 décembre 2023

*Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-présidente*

Viviane DIDIER



Vice-présidente du CCAS
Maire adjointe aux Finances, aux Finances
et à la Démocratie participative

C.C.A.S

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

2023/29**DATE DE CONVOCATION**

27 novembre 2023

Nombre de membres :**En exercice : 13****Présent.e.s : 10****Pouvoir.s : 0****Absent.s : 1****Excusés : 2****Votant.e.s : 10****Objet : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
 SOCIALE D'OTHIS**

L'An deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente,
 Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à
 l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane
 DIDIER, Vice-Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, BOGRI, DELEAU, TAHAR, SOUNA,
 BOULAND, MACQUERON
 et Messieurs DOMINGUEZ, ETHORE et KHALFAOUI

Excusé.e.s : Monsieur CORNEILLE, Madame YOT

Absent : Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame AMIDOUNI

Pour : 10**Contre : 0****Abstention : 0**

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 20

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil d'Administration après délibéré, décide

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période couvrant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 euros

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, le dernier mois de l'année 2023.

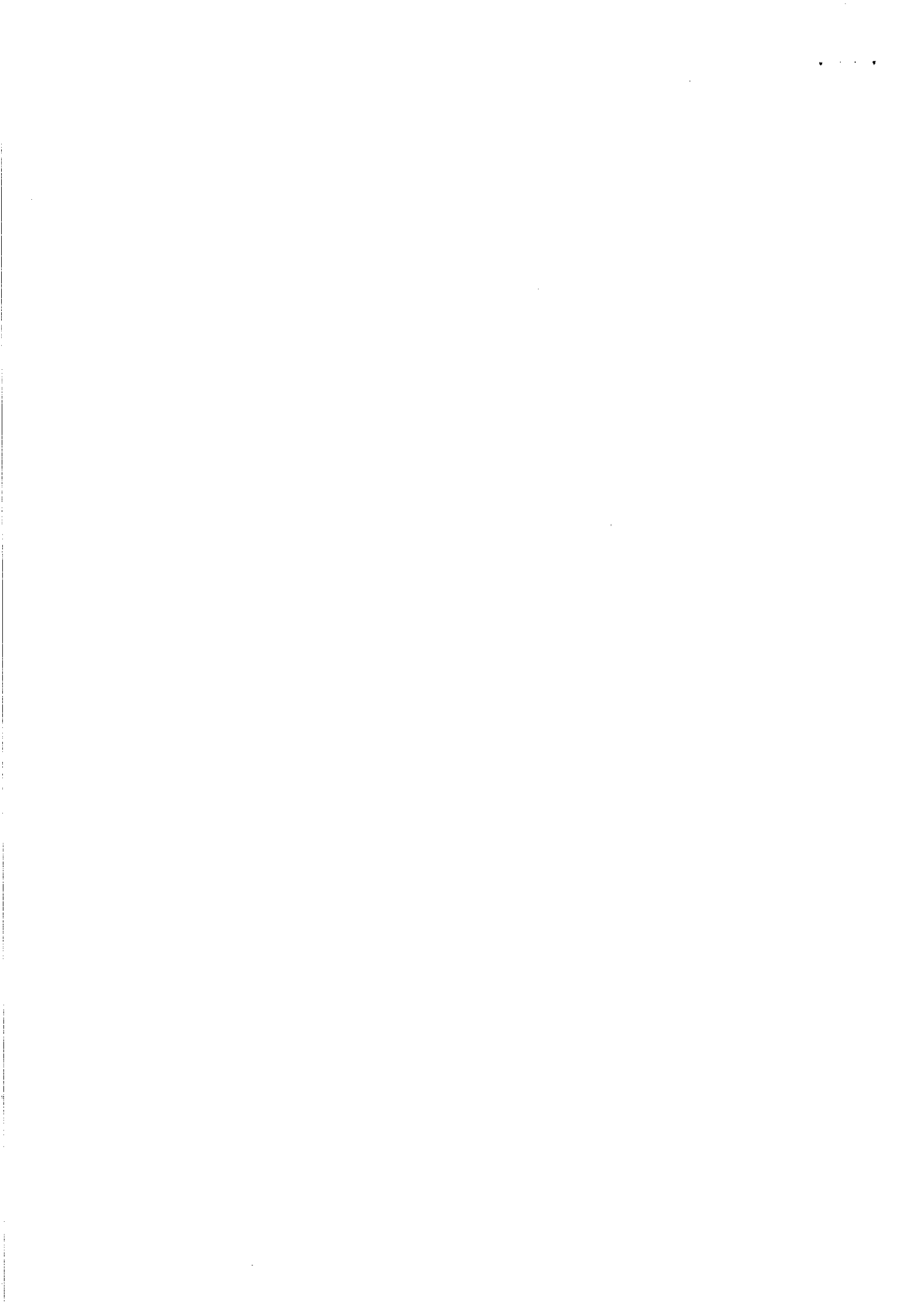
Pour extrait conforme, Othis le 04 décembre 2023

*Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-présidente*

Viviane DIDIER



Vice-présidente du CCAS
Maire adjointe aux Finances, aux Finances
et à la Démocratie participative



Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

2023/30**DATE DE CONVOCATION**

27 novembre 2023

Nombre de membres :**En exercice : 13****Présent.e.s : 10****Pouvoir.s : 0****Absent.s : 1****Excusés : 2****Votant.e.s : 10**

Objet : Service de portage de repas à domicile en liaison froide-Modification de la fixation du tarif

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
 SOCIALE D'OTHIS**

L'An deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente,
 Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à
 l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane
 DIDIER, Vice-Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, BOGRI, DELEAU, TAHAR, SOUNA,
 BOULAND, MACQUERON
 et Messieurs DOMINGUEZ, ETHORE et KHALFAOUI

Excusé.e.s : Monsieur CORNEILLE, Madame YOT

Absent : Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame AMIDOUNI

Pour : 10**Contre : 0****Abstention : 0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la décision n°2023/12 en date du 27 juin 2023 du Conseil d'Administration du CCAS relatif au groupement de commande entre la Commune d'Othis, le Centre Communal d'Action Sociale d'Othis, en vue de la passation et l'exécution d'un Marché de fourniture de repas aux écoles, aux centres de loisirs et le portage à domicile sur la commune d'Othis.

Vu la par la Commission d'Appel d'Offre du 07 novembre 2023 au cours de laquelle a été désignée les entreprises qui se verraient attribuées le marché de restauration scolaire et de portage de repas,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs actuels pour mieux tenir compte du budget du CCAS et du coût du nouveau prestataire,

Les tarifs fixés pour les repas dans le cadre du service de portage de repas à domicile en liaison froide, combine les principes suivants :

-Un prix unitaire plancher (tarif de base) pour les usagers ayant des ressources inférieures ou égales au montant du minimum vieillesse (11 533.02 euros pour une personne seule et 17 905.06 euros pour un couple).

-Un prix unitaire plafond (tarif maximal) pour les usagers dont les ressources annuelles dépassent 11 533.02 euros pour une personne seule et 17 905.06 euros pour un couple).

Les ressources prises en compte sont les suivantes :

-Détail des revenus : pensions, retraites, rentes déclarants 1 et 2 (avant abattement spécial).

-Revenus perçus par le foyer fiscal : capitaux mobiliers déclarés, rentes viagères à titre onéreux nettes

Le Conseil d'Administration après délibéré, approuve :

Article 1 : Les tarifs indiqués ci-après sont fixés pour les repas dans le cadre du service de portage de repas à domicile en liaison froide.

Il convient de se reporter à la ligne : « **revenu imposable** » de l'avis d'imposition.

PERSONNE SEULE		
Montant de ressources 2022 (avis d'impôts établi en 2023)	Ressources inférieures à 11 533.02€	Ressources supérieures à 11 533.02€
Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2024	9.20€	11.50 €
COUPLE		
Montant de ressources 2022 (avis d'impôts établi en 2023)	Ressources inférieures à 17 905.06€	Ressources supérieures à 17 905.06€
Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2024	9.20€	11.50€

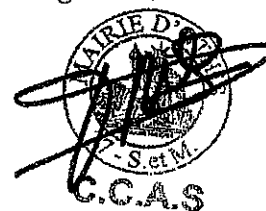
Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 1 seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme, Othis le 07 décembre 2023

Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-présidente

Viviane DIDIER



Vice-présidente du CCAS
Maire adjointe aux Finances, aux Finances
et à la Démocratie participative

*Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale*

2023/31

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 2023

*Nombre de membres :***En exercice : 13****Présent.e.s : 10****Pouvoir.s : 0****Absent.s : 1****Excusés : 2****Votant.e.s : 10**

Objet : Fonctionnement du service de portage de repas-Modification du règlement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Vice-Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, BOGRI, DELEAU, TAHAR, SOUNA, BOULAND, MACQUERON et Messieurs DOMINGUEZ, ETHORE et KHALFAOUI

Excusé.e.s : Monsieur CORNEILLE, Madame YOT

Absent : Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame AMIDOUNI

Pour : 10**Contre : 0****Abstention : 0**

Vu l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2018/03 du 05 février 2018 du Conseil d'Administration du CCAS relative à l'adoption du nouveau règlement des aides facultatives du CCAS,

Vu la délibération n°2021/18 du 28 septembre 2021 du Conseil d'Administration du CCAS relative à la modification du règlement des aides sociales facultatives du CCAS,

Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Othis d'œuvrer en faveur de l'autonomie des seniors et de leurs maintiens à domicile,

Considérant que le service de portage de repas est un levier incontournable pour préserver le maintien des seniors à leur domicile,

Considérant que ce service permet de garantir la qualité nutritionnelle des repas pour des seniors afin de préserver leur autonomie, de veiller au repérage des situations à risque,

Considérant le souhait du CCAS de maintenir ce service dans le cadre des services proposés aux seniors,

Le Conseil d'Administration après délibéré, approuve

Article 1 : Le règlement de fonctionnement du service de portage de repas tel que présenté en annexe.

Article 3 : Ce règlement entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : La présente délibération annule et remplace à compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

Article 5 : Ce règlement peut faire à tout moment l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Othis le 07 décembre 2023

*Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-présidente*

Viviane DIDIER



Vice-présidente du CCAS
Maire adjointe aux Finances, aux Finances
et à la Démocratie participative

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

2023/32

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 2023

Nombre de membres :**En exercice : 13****Présent.e.s : 10****Pouvoir.s : 0****Absent.s : 1****Excusés : 2****Votant.e.s : 10**

Objet : Règlement des aides sociales facultatives-Modification des frais de restauration scolaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Vice-Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, BOGRI, DELEAU, TAHAR, SOUNA, BOULAND, MACQUERON et Messieurs DOMINGUEZ, ETHORE et KHALFAOUI

Excusé.e.s : Monsieur CORNEILLE, Madame YOT

Absent : Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame AMIDOUNI

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Vu la délibération n°2016/01 du 01 février 2016 adoptant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

Vu la délibération n° 2021/12/13 du 6 décembre 2021 du Conseil Municipal, instaurant le dispositif de la cantine à 1€,

Vu la délibération n° 2021/12/14 du 6 décembre 2021 du Conseil Municipal, modifiant les tarifs de la cantine scolaire pour une durée limitée, soit 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération n° 2023/25 10 octobre 2023 du Conseil d'Administration du CCAS, portant modification de la prise en charge du différentiel entre les tarifs périscolaires et les tarifs accordés aux familles

Le Conseil d'Administration après délibéré, approuve

Article 1 : Le règlement des aides sociales facultatives du CCAS, pour les frais de restauration scolaire tel que présenté en annexe est approuvé.

Article 2 : Ce règlement des aides sociales facultatives pour les frais de règlement de restauration scolaire entrera en application dès son rendu exécutoire.

Article 3 : Ce règlement peut faire à tout moment l'objet de modifications par le conseil d'administration.

Article 4 : Monsieur le président ou son représentant, le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Othis le 07 décembre 2023

*Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-présidente*

Viviane DIDIER



Vice-présidente du CCAS
Maire adjointe aux Finances, aux Finances
et à la Démocratie participative

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

2023/33**DATE DE CONVOCATION**

27 novembre 2023

Nombre de membres :**En exercice : 13****Présent.e.s : 10****Pouvoir.s : 0****Absent.s : 1****Excusés : 2****Votant.e.s : 10**

Objet : Décisions prises par la
Commission Permanente entre le 26
septembre 2023 et le 27 novembre 2023
inclus

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures trente,
 Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à
 l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane
 DIDIER, Vice-Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, BOGRI, DELEAU, TAHAR, SOUNA,
 et Messieurs DOMINGUEZ, ETHORE et KHALFAOUI

Excusé.e.s : Monsieur CORNEILLE, Madame YOT

Absent : Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame AMIDOUNI

POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A PRIS ACTE

Vu la délibération n°2020/16 du Conseil d'Administration en date du 08 septembre 2020 procédant à la création de la commission permanente,

Vu la délibération n°2020/17 du Conseil d'Administration en date du 08 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu l'article 30.2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS relatif aux attributions de la Commission Permanente,

Considérant que la Commission Permanente est tenue de rendre compte à chaque séance du Conseil d'Administration des décisions prises sous forme de tableau récapitulatif,

Entre le 26 septembre 2023 et le 27 novembre 2023 inclus, la commission permanente s'est réunie **trois** fois.

Elle a pris les décisions suivantes

AIDE ALIMENTAIRE

Nombre de dossiers présentés : 12

ACCORDEE		AJOURNEE	REFUSEE
<i>Deux fois par mois</i>	<i>Une fois par mois</i>	2	2
7	1		

AIDE AU REGLEMENT AU REGLEMENT DES VOYAGES SCOLAIRES

Nombre de dossiers présentés : 1

ACCORDEE	AJOURNEE	REFUSEE
1	0	0

AIDE A LA SANTÉ (mutuelle)

Nombre de dossiers présentés : 1

ACCORDEE	AJOURNEE	REFUSEE
0	0	1

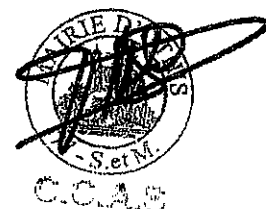
Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré dit,

Article 1 : Les décisions prises par la Commission Permanente entre le 26 septembre 2023 et le 27 novembre 2023 inclus, selon le tableau ci-dessus, sont actées :

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Othis le 07 décembre 2023

*Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-présidente*

Viviane DIDIER

Vice-présidente du CCAS
Maire adjointe aux Finances, aux Finances
et à la Démocratie participative